



## **COMMUNE DE SALORNAY SUR GUYE**

### **REGLEMENT DU CIMETIERE**

Le Maire de la commune de SALORNAY SUR GUYE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

VU le Code civil et notamment ses articles 79 à 92,

VU le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de SALORNAY SUR GUYE.

Arrête ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de SALORNAY SUR GUYE,

#### **Titre I**

##### **Service du cimetière**

###### **Article 1**

Les services administratif et technique de la mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

Le service administratif de la mairie désignera aux opérateurs funéraires les emplacements à utiliser. Il surveillera les travaux entrepris par les marbriers et contrôlera les habilitations nécessaires.

###### **Article 2**

Le service administratif de la mairie tiendra un registre sur lequel sera porté pour chaque opération d'inhumation ou d'exhumation:

Le nom, prénoms, domicile; date et lieu de décès,

Les numéros de concession et de la tombe,

La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) et le nombre de places.

L'ensemble de ces opérations sera aussi retranscrit sur support numérique.

#### **Titre II**

##### **Aménagement général du cimetière**

###### **Article 3**

Un plan du cimetière est disponible en mairie.

Les emplacements en terrain commun et en terrain concédé seront attribués par le maire.

#### **Titre III**

##### **Opérations funéraires**

###### **Chapitre 1**

###### **Inhumations**

###### **Article 4**

En application de l'article L. 2223-3 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), auront droit à une sépulture dans le cimetière communal:

Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile;

Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès;

Les personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille

Les personnes contribuables sur la Commune.

###### **Article 5**

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du C.G.C.T.

#### Article 6

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire devra avoir lieu:

24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, lorsque le décès s'est produit en France;

6 jours au plus après l'entrée du corps en France lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans le territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

#### Article 7

Chaque inhumation aura lieu soit en terrain commun, soit en terrain concédé. L'inhumation en terrain commun se fera uniquement en fosse (pleine terre) et ne pourra accueillir qu'un seul cercueil. Une exception demeure pour les corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère et pour les corps d'un ou plusieurs enfants mort-nés ainsi que leur mère décédée.

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants devront produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit. L'inhumation pourra se faire soit en fosse (pleine terre), soit en caveau.

L'inhumation d'un corps se fera obligatoirement en cercueil et le délai de rotation est fixé à 15 ans.

#### Article 8

Les inhumations pourront être en franche terre ou en caveau:

En franche terre, elles donneront droit au maximum, à la superposition de deux cercueils. La dimension des fosses sera la suivante:

Fosse simple: longueur 2,00 m; largeur 0,80 m et profondeur 1,50 m

Fosse double: longueur 2,00 m; largeur 0,80 m et profondeur 2,00 m

Ces dimensions pourront être réduites à 1,50 m/ 0,80 m/ 1,50 m pour les enfants de moins de sept ans.

Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

En caveau, elles donneront droit au maximum à 3 cases superposées, sous réserve de contraintes techniques.

#### Article 9

L'inhumation d'une urne cinéraire pourra se faire soit dans une fosse, soit dans un caveau.

Le scellement d'une urne cinéraire sur un monument funéraire ne sera autorisé que pour les urnes en granit. Sera autorisé le dépôt d'une urne cinéraire dans un caserne granit scellé au monument.

#### Article 10

Les sépultures aménagées seront distantes sur les côtés par un «inter-tombe» de 0,40 m.

#### Article 11

Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, elles restent à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service préalablement choisis par elles.

#### Article 12

Conformément à l'article L. 2213-24 du C.G.C.T, le maire pourra prescrire la réparation ou la démolition des édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article 13

Les dégradations qui pourraient être occasionnés aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par la mairie, aux frais des familles après les en avoir informés.

## **Titre IV**

### **Concessions**

#### **Chapitre 1**

##### **Dispositions générales**

#### Article 14

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour y établir des sépultures.

La concession funéraire peut se définir comme un contrat portant occupation du domaine public. En aucun cas, elle ne peut être assimilée à un véritable droit de propriété. La concession funéraire constitue un droit de bail avec affectation spéciale et demeure hors du commerce.

#### Article 15

Durée et dimensions des concessions accordées:

Pour les sépultures destinées à recevoir l'inhumation de corps et d'urnes, les concessions auront une durée de 30 ou 50 ans et une superficie de 2 m par 1 m soit 2m<sup>2</sup> et pour les concessions doubles de 2 m par 2 m soit 4 m<sup>2</sup>.

## **Chapitre 2**

### **Acquisition**

#### Article 16

Les concessions sont attribuées par un arrêté du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement de son prix, lequel est fixé par délibération du conseil municipal.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit nui ni à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

Les végétaux et plantes ornementales éventuelles ne dépasseront pas l'espace concédé et ne pourront pas excéder 1 m de hauteur.

#### Article 17

Le terrain sera affecté dès le paiement de » la concession.

#### Article 18

Les concessions pour une durée de 30 ou 50 ans seront renouvelables indéfiniment. À l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à son renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Le nouvel acte partira du jour suivant la date d'expiration de la précédente concession.

#### Article 19

En cas de non renouvellement et passé le délai de deux années suivant l'expiration de la concession, la commune pourra reprendre le terrain préalablement concédé. Elle procédera à ses frais à l'exhumation du ou des corps inhumés et à leur réinhumation à destination de l'ossuaire communal.

La commune informera le concessionnaire ou à défaut ses ayants droits, de la reprise de la tombe, en apposant une plaquette sur la sépulture ou en adressant un courrier à la famille, si elle a connaissance de ses coordonnées.

#### Article 20

Un concessionnaire ne peut rétrocéder à titre onéreux à la Commune une concession. Il pourra toutefois abandonner son droit à ladite concession. Toutefois ce terrain devra être laissé libre de corps et de construction.

## **Titre V**

### **Caveau provisoire et ossuaire**

#### Article 21

Le cimetière dispose d'un caveau provisoire pouvant recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée, ou qui doit être transporté hors commune, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Le reliquaire contenant les restes de corps exhumés sera déposé en caveau provisoire pendant la durée nécessaire à la réalisation de travaux (ex. aménagement de caveau) sur l'emplacement.

#### Article 22

Le cercueil hermétique sera obligatoire si la durée de dépôt en caveau provisoire doit excéder six jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

#### Article 23

Au cas où des émanations se feraient sentir par suite à la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

#### Article 24

Le cimetière dispose d'un ossuaire commun et perpétuel destiné à recevoir les restes des corps exhumés en provenance d'emplacements dont les concessions sont échues ou non renouvelées ou bien encore dont les tombes ont fait l'objet d'une procédure de reprise après constat d'abandon.

## **Titre VI**

### **Le site cinéraire**

Le site cinéraire de Salornay sur Guye se compose d'un jardin du souvenir et d'un carré militaire.

#### Article 25

##### Jardin du Souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé «jardin du souvenir».

La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

#### Article 26

La dispersion des cendres sera autorisée conformément au Code général des collectivités territoriales.

#### Article 27

Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'Autorité Municipale en délivrera l'autorisation.

Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. L'agent municipal renseignera le « registre de dépôt de scellement d'inhumation d'urnes cinéraires ou de dispersion des cendres » de la commune.

Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne.

#### Article 28

L'opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité dans un aménagement rectangulaire fleuri, prévu à cet effet .

#### Article 29

Pour les familles qui le souhaitent, une plaque de mémoire peut être gravée selon un type de gravure défini par la Commune. Cette plaque fournie par la commune, comprend uniquement les noms, prénom, années de naissance et de décès du défunt. La gravure effectuée par l'opérateur funéraire choisi par la commune est à la charge de la famille.

#### Article 30

Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace du jardin du souvenir ainsi qu'aux abords du site.

#### Article 31

Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la dispersion des cendres.

Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais.

A défaut, un agent des services techniques procédera à leur retrait.

### **Titre VII**

#### **Police des cimetières**

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du maire:

le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné la mort.

#### Article 32

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par le garde champêtre qui établira rapport pouvant être remis aux autorités judiciaires.

#### Article 33

L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants non accompagnés.

#### Article 34

Il sera également interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

#### Article 35

Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans le cimetière.

#### Article 36

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules en tous genres, sera interdite. Il y a cependant exception pour:

Les véhicules utilisés par les services techniques

Les véhicules accompagnant des personnes à mobilité réduite,

Les camions ne dépassant pas les 3,5 tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires ou services techniques.

#### Article 37

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement fermées pendant et après chaque visite afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.